

COMITE D'ENTREPRISE MORY DUCROS

Présentation du Contrat de Sécurisation Professionnelle

Février 2014

Sommaire



- **Qu'est ce que le CSP?**
- **Modalités d'adhésion**
- **Indemnisation et protection sociale**
- **Accompagnement proposé dans le cadre du CSP**
- **Les moyens mis à disposition**

Qu'est ce que le CSP ?



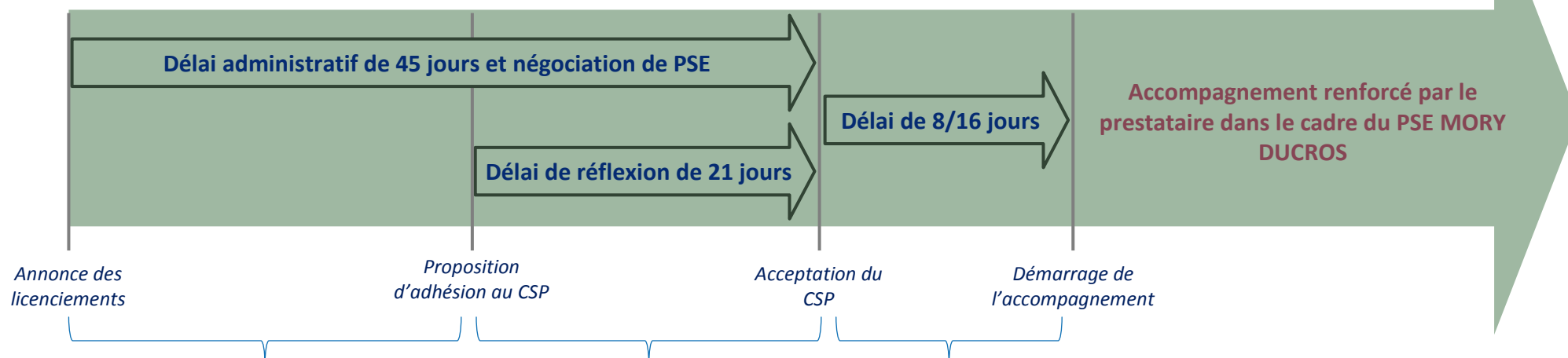
□ Le CSP : une sécurisation vers le retour à un emploi durable grâce à :

- ✓ Un accompagnement personnalisé et renforcé
- ✓ Des mesures d'accompagnement soutenu
- ✓ Une allocation qui assure la continuité : 80 % de l'ancien salaire brut durant 12 mois maximum
- ✓ Un maintien de la protection sociale et de la couverture accident du travail

□ Le CSP a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, qui peut comprendre :

- ✓ Des mesures d'accompagnement
- ✓ Des périodes de formation
- ✓ Des périodes de travail

Le rôle de Pôle emploi dans le cadre du PSE MORY DUCROS



Rôle PE

- Organise des informations collectives pour les salariés MORY DUCROS sur le CSP à proximité géographique de l'entreprise
 - Échange et coordonne les informations avec la DRH de l'entreprise pendant phase de négociation du PSE
 - Apporte un appui administratif aux entreprises
- **Pôle emploi reçoit les salariés qui n'auraient pas été en information collective.**
 - **Le prestataire en charge de l'accompagnement apporte son appui aux salariés pour la constitution de leurs dossiers CSP, retraite ...**
- **dès réception des documents de la part de l'employeur** Pôle emploi reçoit le salarié pour l'inscrire au dispositif CSP

Conséquences de l'acceptation du CSP :



- A l'issue du délai de réflexion, le contrat de travail est rompu d'un commun accord
- Le préavis n'est pas effectué
- Les indemnités correspondant à 1,2,3 mois de préavis ne sont pas versées par l'employeur
- Dans le cas où le salarié aurait dû percevoir une indemnité de préavis supérieure à 3 mois, la fraction excédant ces 3 derniers mois lui est versée par l'employeur
- Un statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'adhésion au CSP (protection sociale maintenue)

Zoom sur l'indemnisation et la protection sociale



☐ Indemnisation :

- ✓ L'indemnisation est immédiate suite à l'acceptation du CSP, quel que soit le montant des indemnités de rupture qui sont versées par employeur
- ✓ L'indemnisation est de 80 % de l'ancien salaire brut sur lesquels sont prélevés 3 % du salaire au titre des retraites complémentaires

☐ Protection sociale :

- ✓ L'adhérent conserve ses droits à l'assurance maladie / maternité
- ✓ Il bénéficie d'une couverture accident du travail et de trajet pour les accidents du travail ou de trajet survenu à l'occasion d'actions favorisant son reclassement
- ✓ Il bénéficie de validation de trimestres au titre de l'assurance vieillesse, ainsi que de points de retraite complémentaire

La fin de contrat

Vous adhérez au CSP

**Le contrat de travail
est rompu
à la fin du délai de réflexion
de 21 jours.**

Vous n'adhérez pas au CSP

**Le contrat de travail
prend fin
au terme du préavis légal
ou conventionnel.**

Indemnités de rupture

Vous adhérez au CSP

Vous percevez toutes les indemnités de rupture légales ou conventionnelles

à l'exception des mois de préavis versés par l'employeur à Pôle emploi (maximum : 3 mois).

Vous n'adhérez pas au CSP

Vous percevez toutes les indemnités de rupture légales ou conventionnelles

(préavis, licenciement et congés payés).

L'inscription à Pôle emploi



Vous adhérez au CSP

C'est votre employeur qui remet à Pôle emploi votre dossier CSP, avec les documents que vous aurez rendus dans les 21 jours :

- Bulletin d'acceptation
- Demande d'allocation
- votre pièce d'identité (CNI, carte de séjour...) **en cours de validité**
- votre copie de carte vitale
- votre RIB

A réception des documents transmis par votre employeur, Pôle emploi vous inscrit en CSP.

Vous n'adhérez pas au CSP

Vous devez contacter Pôle emploi afin de vous inscrire une fois votre préavis réalisé :

Sur www.pole-emploi.fr

Ou en appelant le 39 49

Vous adhérez au CSP

L'indemnisation est immédiate quel que soit le montant des indemnités qui vous sont versées par l'employeur

Dès le lendemain de la fin du contrat de travail.

Sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente.

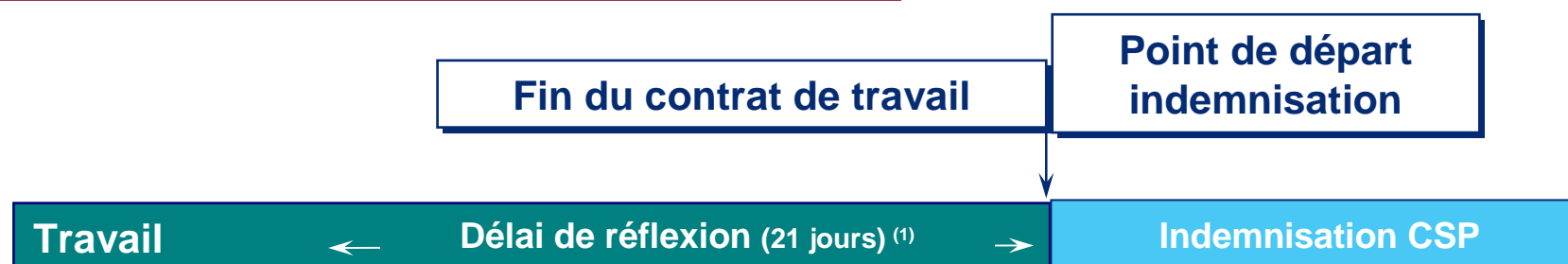
Vous n'adhérez pas au CSP

Au terme :

- ➔ d'un différé d'indemnisation variable en fonction :**
 - du solde des congés non pris**
 - du montant des indemnités liées à la rupture,**
- ➔ du délai d'attente de 7 jours.**

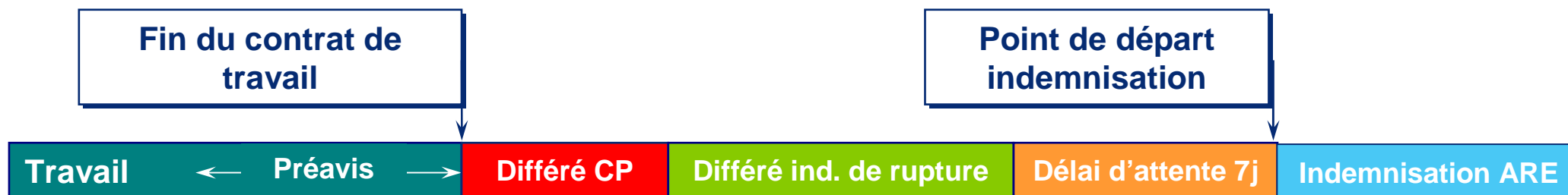
Début indemnisation

Vous adhérez au CSP



(1) Pour les salariés protégés, allongement du délai de réflexion jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

Vous n'adhérez pas au CSP



Montant de l'allocation

Vous adhérez au CSP

Vous percevez : l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle)

- 80 % du salaire brut soumis à cotisations chômage pendant 12 mois

Vous n'adhérez pas au CSP

Taux :

- 40,4% du salaire brut + 11,64 € / jour
ou
- 57,4% du salaire brut / jour
ou
- Allocation minimale : 28,38 €

Le taux le plus important est retenu dans la limite de 75 % du salaire brut.

Si vous percevez une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie rapprochez vous de Pôle emploi, en effet son montant peut, dans certains cas, être déduit du montant de votre allocation

Vous adhérez au CSP

**Pas de cotisations
CSG et CRDS.**

**Cotisation retraite
complémentaire :
3 % du salaire journalier brut
soumis à cotisations chômage.**

Vous n'adhérez pas au CSP

**Si allocation
supérieure au SMIC,
cotisations CSG et CRDS
(environ 6,5 % de l'allocation).**

+

**Cotisation retraite
complémentaire :
3 % du salaire journalier brut
soumis à cotisations chômage.**

Durée d'indemnisation

Vous adhérez au CSP

Dans le cadre de la société MORY DUCROS où vous avez :

Moins de 50 ans et plus de 2 ans d'ancienneté :

- 12 mois d'indemnisation de date à date en ASP
- 12 mois d'indemnisation en ARE

Plus de 50 ans et plus de 3 ans d'ancienneté :

- 12 mois d'indemnisation de date à date en ASP
- 24 mois d'indemnisation en ARE

En cas de suspension du versement de l'ASP (maladie, reprise d'emploi ...) les jours seront reportés sur la période d'indemnisation en ARE

Vous n'adhérez pas au CSP

Dans le cadre de la société LFoundry où vous avez :

Moins de 50 ans et plus de 2 ans d'ancienneté :

- 24 mois d'indemnisation en ARE

Plus de 50 ans et plus de 3 ans d'ancienneté :

- 36 mois d'indemnisation en ARE

En cas de suspension du versement de l'ARE (maladie, reprise d'emploi ...) le nombre de jours non indemnisé rallonge d'autant la durée d'indemnisation

*** L'âge s'apprécie à la fin du contrat de travail (terme du préavis ou fin du délai des 21 jours pour les adhérents CSP).**

Reprise d'activité en cours de CSP

Reprises d'emploi compatibles avec le dispositif :

- contrat ou mission d'intérim de 14 jours minimum (en deçà exclusion définitive sans possibilité de réintégration)
- plusieurs contrats possibles pendant la durée du CSP mais sortie définitive du dispositif au 187^{ème} jour travaillé (environ 6 mois) (même si contrats discontinus)

ATTENTION : règles particulières en cas de renouvellement de CDD chez le même employeur)

- ➡ **Si vous reprenez une activité salariée ou non salariée compatible avec le dispositif CSP**, Pôle emploi interrompt le versement des allocations, le CSP est suspendu pendant les périodes de travail, (attention à la reprise d'activité à temps partiel).
- ➡ Le versement est repris à la fin de l'activité mais la durée d'indemnisation en ASP n'est pas modifiée
- ➡ Les règles de l'activité réduite ne s'appliquent pas dans le cadre du CSP

Reprise d'activité en cours de CSP



- ➡ Si vous reprenez une activité incompatible avec le CSP, vous sortez du dispositif sans possibilité de retour (si emploi de moins de 14 jours, de plus de 6 mois ...)

- ➡ C'est le cas également
 - ➡ Si vous reprenez un emploi en CDI
 - ➡ Si vous créez une entreprise (sortie du CSP à la date de début de l'activité non salariée, bascule dans le chômage de droit commun afin de bénéficier de l'ARCE ou du maintien partiel des droits à l'ARE)

Avant toute reprise d'emploi ou renouvellement de contrat voir votre consultant

Reprise d'activité en cours de CSP



- En cas de reprise d'emploi il peut y avoir versement d'une indemnité différentielle (IDR) pour les adhérents en ASP quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise
- L'objet de cette indemnité est de compenser la baisse de rémunération

Condition :

- ➔ Rémunération inférieure d'au moins 15% à la rémunération brute précédente (le calcul s'effectuant à horaire équivalent).
- ➔ Indemnité versée mensuellement dans la limite de 12 mois
- ➔ Et dans la limite de 50% des droits restants en ASP au moment de la reprise d'emploi

En parler à votre consultant qui vous indiquera comment remplir le dossier et quelles sont les pièces à fournir

Droit individuel à la formation (DIF)



Vous adhérez au CSP

L'allocation de formation correspondant au reliquat de vos droits acquis au titre du DIF est versée par l'employeur à Pôle emploi

(participation au financement des prestations d'accompagnement et des aides au reclassement, en lien avec l'OPCA).

Vous n'adhérez pas au CSP

Vous pouvez utiliser le reliquat de vos droits acquis au titre du DIF après la date de rupture de votre contrat, il y a portabilité du DIF.

Quel accompagnement et offre de service?



Dans le cadre du PSE **MORY DUCROS**, l'Etat met en place un **accompagnement collectif renforcé** –

Les prestataires pourront mobiliser l'offre de service de Pôle emploi, tel que cela sera défini dans la convention de coopération nationale entre le(s) prestataires et Pôle emploi